

Verlingue
infos
 Edito

Si notre économie n'est pas encore sortie de la crise, la pression sur les entreprises se fait chaque jour plus forte, qu'elle soit fiscale, réglementaire ou judiciaire.

C'est le cas avec la sécurité au travail, déjà au sommaire du dernier numéro, sous l'angle cette fois du recours en faute inexcusable du salarié contre son employeur. Depuis les célèbres affaires de l'amiante, le nombre des recours a explosé. Les chefs d'entreprises ont donc intérêt à prendre les devants.

Par ailleurs, nous avons souhaité faire le point sur les dernières actualités en matière de biodiversité.

Enfin, ce numéro prend une couleur internationale avec sa fiche technique dédiée au réseau WBN. Premier réseau mondial de courtiers indépendants, grâce auquel nous accompagnons nos clients dans leurs projets de développement à l'international.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce nouveau Verlingue Infos.

Jacques Verlingue

 SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Accident du travail et maladie professionnelle : la faute inexcusable de l'employeur



Aucune excuse ! L'employeur doit veiller à la sécurité de chacun sur les lieux de travail. Il est tenu de mettre à la disposition de son personnel des matériels conformes aux normes en vigueur et de vérifier que les salariés respectent les règles de sécurité. À défaut, sa responsabilité peut être engagée au titre de la faute inexcusable. Né en 1898, ce principe a fait l'objet de précisions jurisprudentielles majeures ces huit dernières années.

professionnelles en 1919, accorde une indemnisation automatique aux victimes d'accidents. Celles-ci sont dispensées de démontrer la faute de leur employeur et le lien de causalité entre cette faute et les dommages subis. En contrepartie de cette responsabilité « sans faute », la réparation de leur préjudice est forfaitaire.

Pour un salarié ou ses ayants-droit, la seule façon d'obtenir une indemnisation complémentaire à celle qui lui est versée par la CPAM, est d'établir l'existence d'une faute inexcusable de son employeur.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, étendue aux maladies

(Suite de l'article page 2)

 SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------|------|
| Faute inexcusable de l'employeur | p. 1 |
| Biodiversité | p. 3 |
| Paroles d'expert | p. 3 |
| Actualité Génération | p. 4 |
| Fiche Technique : Réseau WBN | |

Les contours de la faute inexcusable

La faute inexcusable de l'employeur est une notion du droit de la Sécurité sociale. Mais si l'article L 452.1 du code précise les conséquences de cette faute, il n'en donne en revanche pas de définition, laissant ce soin à la jurisprudence.

Ainsi, la faute inexcusable a notamment été redéfinie le 28 février 2002 par la Cour de cassation dans les arrêts « Amiante » en matière de maladie professionnelle ; la même définition a été par la suite étendue aux accidents du travail.

Deux éléments principaux ressortent de cette jurisprudence :

- L'employeur est tenu envers ses salariés d'une **obligation de résultat en matière de sécurité**
- L'employeur a ou doit avoir **conscience du danger** auquel sont exposés ses salariés

Par cette position, la Cour de cassation poursuit deux objectifs :

- Permettre l'indemnisation des victimes dans des conditions proches de celles du droit commun
- Faire en sorte que l'employeur renforce constamment la sécurité dans l'entreprise

Les derniers dossiers ne démentent pas cette tendance (cf. *ci-contre l'interview de Maître Ledoux, ainsi que nos illustrations ci-dessous*).

Les incidences de la faute inexcusable

A côté des incidences pénales, ce qui est en jeu, ce sont les mécanismes et niveaux d'indemnisation dont pourra bénéficier la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Au-delà de l'impact en termes d'image, le risque est principalement d'ordre financier pour l'entreprise.

Tout d'abord, la reconnaissance d'une faute inexcusable a pour effet d'entraîner une majoration de la rente.

Mais, indépendamment de cette majoration, la victime directe peut demander à l'employeur la réparation des différents préjudices personnels qu'elle a subis.

La liste des postes est limitativement énumérée par l'article L 452.3 du code de la Sécurité sociale : préjudices causés par les souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément et préjudice entraînant la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Les premiers postes relèvent du pouvoir d'appréciation des juges, à la suite d'une expertise médicale contradictoire, et des éléments de preuve qui leur sont soumis.

Le dernier poste est, lui, plus délicat : la victime doit démontrer un préjudice certain, distinct de celui résultant de son déclassement professionnel qui est réparé par la rente. Elle doit établir en quoi l'accident litigieux l'a privée d'une accession à une situation professionnelle plus favorable qu'elle était sur le point d'obtenir.

Une jurisprudence de la Cour de cassation extrêmement sévère envers les entreprises

La conscience que l'employeur avait ou aurait dû avoir des risques courus par ses salariés constitue l'un des éléments déterminants de la faute inexcusable.

Octobre 2005 : l'employeur est déclaré par la Cour auteur d'une faute inexcusable car il n'a pas fait bénéficier de formation à la sécurité renforcée (art. L 231.3.1 du code du travail) les salariés sous CDD et ceux mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire.

Juillet 2009 : un agent d'entretien fait une chute dans un escalier encore humide du fait de son récent nettoyage. La Cour relève que l'employeur aurait dû veiller au port des chaussures adaptées, indiquées dans sa fiche de poste.

La faute de la victime n'est pas de nature à ôter à la faute de l'employeur son caractère inexcusable, dès lors que ce dernier aurait dû avoir conscience du risque couru.

Mai 2003 : le bras d'un salarié est déchiré par un moteur de broyeur. Bien que l'employé a violé certaines consignes de sécurité édictées par son employeur, ce dernier est reconnu fautif par la Cour. Conscient du danger causé par les parties mobiles du moteur, il n'a pas pris les mesures pour protéger les salariés de leur contact par des dispositifs appropriés.

Justice : une intrusion dans le pouvoir de direction du chef d'entreprise ?

La décision ne pouvait pas passer inaperçue !

Jusqu'à présent, un magistrat ne pouvait contrôler l'efficacité des choix d'un employeur en matière de sécurité au travail qu'a posteriori, une fois l'accident intervenu.

La Cour de cassation a rendu en mars 2008 une décision que l'on peut qualifier d'« historique » : la Haute juridiction permet désormais aux magistrats d'exercer un contrôle préalable ; les juges peuvent donc remettre en cause une décision stratégique d'une entreprise, avant qu'elle ne soit effective.

La Cour a ainsi, pour la première fois, suspendu un projet de réorganisation d'un groupe international, en invoquant la possible atteinte à la sécurité des salariés.

Une nouvelle façon de percevoir la Sécurité au travail et de s'aligner sur l'opinion publique ?

EN SAVOIR PLUS

0 820 260 260

(0,188 € TTC / min)

ou contactez votre Chargé de Clientèle

www.verlingue.fr

Renforcement des obligations

Ces dernières années, la biodiversité s'est invitée dans le monde des affaires. La tendance très nette au renforcement des obligations oblige les entreprises à prendre en compte la dimension environnementale. Pour ne pas prendre la place du « pollueur-payeur », désormais dans le collimateur du droit européen.

En Europe : principe du « pollueur-payeur »

Que se passe-t-il si une activité professionnelle provoque une atteinte aux ressources en eau, à l'habitat naturel, aux animaux et aux végétaux, ou crée une pollution des sols ? Clé de voûte de la responsabilité environnementale en Europe, la directive 2004/35/CE du 30 avril 2004 a mis en place un cadre commun en matière de législation environnementale pour les États membres. Avec un double objectif : inciter fortement à la prévention et permettre aux gouvernements d'obtenir réparation du coupable en cas de préjudice grave.

Les États membres disposaient d'un délai de 3 ans pour transposer la directive en droit interne. Aujourd'hui, 25 États membres l'ont réalisé, dont la France avec la LRE (loi sur la responsabilité environnementale). L'Espagne et le Portugal vont publier leur décret de transposition le 1^{er} juillet prochain.

Le 9 mars dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a renforcé l'arsenal juridique. Elle indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité certain et direct entre l'activité d'un exploitant et les conséquences d'une pollution diffuse non identifiable ; une simple présomption peut justifier son application.

En renversant ainsi la charge de la preuve en matière de pollution, la



Cour augmente sensiblement les coûts de défense et d'investigation des entreprises mises en cause.

N'hésitez pas contacter votre équipe Verlingue afin de vérifier vos garanties actuelles, tant en montant qu'en étendue, notamment sur le poste des frais de défense

En Chine : législation plus vigoureuse qu'en Occident ?

Le 1^{er} juillet prochain, une nouvelle législation entre en vigueur en Chine. Elle inscrit le principe d'une responsabilité sans faute : l'entreprise devra démontrer qu'elle n'est pas à l'origine de l'atteinte environnementale.

Il va falloir apprécier les variantes de ces nouveaux textes : demande ou non de caution financière ; obligation ou non d'assurance. Les sujets ne sont pas encore totalement tranchés. Verlingue est là pour vous aider à décrypter.

PAROLES D'EXPERT : 3 QUESTIONS À MAÎTRE MICHEL LEDOUX



Quelle est la position des tribunaux en matière de faute inexcusable depuis l'affaire de l'amiante ?

À la suite de cette jurisprudence « révolutionnaire » de la Cour de cassation, les employeurs sont soumis à une « obligation de sécurité de résultat ». Les magistrats, alignés sur la jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation, ont tendance à condamner les entreprises à payer des dommages et intérêts afin, notamment, de les inciter à investir dans la prévention.

Existe-t-il un profil type d'entreprise particulièrement visée ?

La Cour de cassation a récemment décidé qu'il fallait tenir compte de la taille et de l'organisation de l'entreprise. Pour elle, les grandes entreprises ont les moyens et l'accès à toutes les informations, et ont donc une nécessaire connaissance du danger. Dès lors, la faute inexcusable est très souvent reconnue. Par exemple, un salarié a exercé un recours en faute inexcusable contre son employeur, après s'être cassé une jambe en glissant sur un sol mal nettoyé. Le magistrat a constaté que l'employeur n'avait pas rédigé de document unique et en a déduit, « de fait », l'existence de la faute. Pour motiver sa décision, il a indiqué que si l'entreprise avait appliqué le décret du 5 novembre 2001, le risque aurait pu être repéré lors de la rédaction du document unique, et les mesures ad hoc adoptées pour empêcher l'accident.

Quels sont les bons réflexes à adopter ?

Tout d'abord, vérifier que l'on est bien assuré ! Certains découvrent qu'ils ne le sont pas, une fois le recours engagé. Puis, faire un inventaire exhaustif des outils de prévention : où en est-on sur le terrain de la prévention des risques ? Avons-nous un document unique ? Un plan d'actions, des plans de prévention ? Nos formations sont-elles tracées ? Avons-nous sensibilisé notre encadrement aux conséquences économiques et pénales des accidents ?



ACTUALITÉ GÉNÉRATION

Lever de rideau en octobre

Vos salariés en rêvaient ? Génération.fr le fait pour eux !

Les salariés et bénéficiaires des contrats Prévoyance et Frais de santé des entreprises gérés par Génération, société sœur de Verlingue, bénéficient d'un Extranet sans cesse enrichi depuis 2001.



Fort de plus de 1,3 million de connexions par an, le site Génération.fr a été entièrement repensé et conçu pour devenir un lieu d'informations et d'échanges.

On y retrouvera les valeurs sûres de ce site :

- Consultation des remboursements
- Liste des accords de tiers-payant
- Demande de prise en charge

ainsi que des nouvelles fonctionnalités :

- Consultation des garanties du contrat Frais de santé
- Réalisation de devis en ligne (simulateur de remboursement)
- Archivage des décomptes jusqu'à 24 mois
- Conseils de prévention

Et bien plus encore...

La géo-localisation des accords de tiers-payant

S'il est une rubrique plébiscitée par les adhérents, c'est bien la consultation des accords de tiers-payant. Ils permettent d'éviter l'avance de frais auprès des hôpitaux, centres de soins, opticiens, radiologues, laboratoires d'analyses médicales... soit plus de 100 000 partenaires.

Le nouveau site permettra en plus une géo-localisation via Google Maps, afin de situer parfaitement les adresses des professionnels de santé, ville par ville.

L'assuré disposera ainsi de tous les éléments pour s'orienter facilement !

Trouver un professionnel de santé

Choisissez un acte dans la liste ci-dessous, puis sélectionnez un département en cliquant sur la carte ou grâce à la liste.



Génération, c'est déjà...

230
salariés

800 000
assurés et bénéficiaires

Et chaque mois...

24,5 M€
de prestations réglées

330 000
factures de pharmacie

62 000
appels téléphoniques reçus

107 000
courriers adressés